

Dispensé des formalités de timbre et d'enregistrement
(Article L. 124-1 du Code de la Sécurité Sociale)

REPUBLIQUE FRANCAISE
Tribunal judiciaire - POLE SOCIAL
23, Place W. Churchill
87000 LIMOGES

Jugement du JEUDI 04 MAI 2023

N° RG 21/00175 - N° Portalis DB3K-W-B7F-FIMR

Le Tribunal judiciaire -POLE SOCIAL de la Haute-Vienne réuni en audience publique au Palais de Justice de Limoges le Jeudi 02 Mars 2023

Composition du Tribunal :

Madame BOSCHERON, Présidente, au TJ-Pôle Social de Limoges
Mme MARCHAND, Assesseur Employeur
Monsieur ZOBELE, Assesseur salarié
Madame BATOUT, Greffier

DEMANDEUR :

Monsieur [REDACTED]

87000 LIMOGES

représenté par Me Jean-eric MALABRE, avocat au barreau de LIMOGES
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 870850012021004255 du
17/06/2021 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LIMOGES)

DEFENDEUR :

Organisme CNAV - AGENCE DE RETRAITE FRANCIENNE
CS 70009
93166 NOISY LE GRAND CEDEX
représentée par Mme BOYER (Autre) muni d'un pouvoir spécial

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, par mise à disposition au greffe, a statué en ces termes :

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur [REDACTED] M a sollicité auprès de la CNAV le bénéfice de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

Le 5 mars 2021, Monsieur [REDACTED] a saisi la commission de recours amiable de la CNAV.

Par requête du 1^{er} septembre 2021, Monsieur [REDACTED] a saisi le Pôle social du Tribunal judiciaire de Limoges d'un recours à l'encontre de la décision implicite de rejet de la commission de recours amiable.

L'affaire a été appelée à l'audience de mise en état du 14 avril 2022 et a fait l'objet de renvois successifs à la demande de la caisse.

A l'audience du 2 mars 2023 à laquelle l'affaire a été retenue, les parties ont versé aux débats des conclusions auxquelles il convient de se référer pour un exposé exhaustif des moyens et prétentions qui y sont développés conformément aux dispositions des articles 455 du code de procédure civile.

Monsieur [REDACTED] demande au Tribunal :

- d'annuler le refus de minimum vieillesse de l'allocation solidarité aux personnes âgées,
- de constater son droit à l'allocation solidarité aux personnes âgées à dater de sa demande,
- d'ordonner sa liquidation et son paiement par la caisse des dépôts, intérêts au taux légal de la date de chaque mois où elle aurait dû être versée,
- de condamner la CNAV à la somme de 1 920,00 € à verser à son conseil, le règlement valant renonciation à l'indemnité d'aide juridictionnelle en application des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991, ainsi qu'aux dépens,
- d'ordonner l'exécution provisoire,
- de condamner la CNAV à une astreinte de 150,00 € par jour de retard dans les quinze jours de la notification du jugement en application de l'article L131-1 du code des procédures civiles d'exécution.

Il soutient que le refus de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est nul pour défaut de motivation. Il fait valoir que les conditions de faits et de droit d'obtention de cette allocation sont réunies.

La CNAV demande au Tribunal :

- de constater que c'est à bon droit qu'elle a procédé au rejet de la demande d'allocation de solidarité aux personnes âgées,
- de rejeter purement et simplement la demande de versement de la somme de 1 920,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- de débouter Monsieur [REDACTED] des fins de sa demande.

Elle soutient que l'allocation de solidarité aux personnes âgées est soumise à une condition de ressources du foyer, que cette condition doit être préalablement vérifiée et qu'ainsi c'est à bon

droit qu'elle a sollicité de Monsieur _____ a communication des actes d'état civil de ses épouses nées en Algérie. Elle fait valoir que les actes d'état civil de ses épouses transmis par Monsieur _____ ne respectent pas les formes usitées en Algérie et qu'à défaut de communication des documents demandés, elle a procédé au rejet de sa demande.

L'affaire a été mise en délibéré au 4 mai 2023 par mise à disposition au greffe.

MOTIVATION

1 - Sur la demande d'allocation de solidarité aux adultes handicapés

Il ressort des dispositions de l'article L815-1 du code de la sécurité sociale « *toute personne justifiant d'une résidence stable et régulière sur le territoire métropolitain ou dans une collectivité mentionnée à l'article L. 751-1 et ayant atteint un âge minimum bénéficie d'une allocation de solidarité aux personnes âgées dans les conditions prévues par le présent chapitre. Cet âge minimum est abaissé en cas d'inaptitude au travail ou lorsque l'assuré bénéficie des dispositions prévues à l'article 37 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites* ».

L'article L815-9 du code précité dispose que « *l'allocation de solidarité aux personnes âgées n'est due que si le total de cette allocation et des ressources personnelles de l'intéressé et du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité n'excède pas des plafonds fixés par décret. Lorsque le total de la ou des allocations de solidarité et des ressources personnelles de l'intéressé ou des époux, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité dépasse ces plafonds, la ou les allocations sont réduites à due concurrence* ».

En l'espèce, la CNAV a, suite à la réception de la demande d'allocation de solidarité aux personnes âgées émise par Monsieur _____ en novembre 2018, rejeté sa demande par courrier du 12 juillet 2019 au motif que sa carte de séjour portait la mention « retraité » et n'ouvrait pas droit à cette allocation.

Il ressort des pièces de la CNAV que Monsieur _____ a contesté cette décision et a reformulé une demande d'allocation le 21 octobre 2019.

Finalement, la CNAV a diligenté une enquête avec comme point de départ la première demande d'allocation, soit le 1^{er} décembre 2018, concernant la condition de résidence. L'agent de contrôle a conclu dans son rapport daté du 6 avril 2022 à la recevabilité de sa demande sous réserve du respect des conditions de ressources.

Il ressort des pièces transmises par la CNAV, qu'elle a sollicité de Monsieur _____ qu'il transmette la copie de ses avis d'imposition 2020 et 2021 ainsi que le montant de son livret A à la date du 1^{er} décembre 2018, qu'une relance a été adressée par courrier simple et par mail le 23 mai 2022.

Le 28 juillet 2022 la CNAV a adressé une nouvelle relance à Monsieur [REDACTED] où il était demandé en plus des documents précédemment sollicités, la copie des actes de naissances de ces deux épouses référencés EC12S ou EC7 s'agissant de ressortissantes algériennes.

Le 7 septembre 2022, la CNAV a notifié à Monsieur [REDACTED] une décision de refus de l'allocation de solidarité aux personnes âgées au motif que Monsieur [REDACTED] n'avait pas fourni le solde du livret A au 1^{er} décembre 2018 et les actes de naissance de ses épouses.

Monsieur [REDACTED] a versé en pièce 28 et pièce 36 deux documents établis par la Banque Postale :

- le 1^{er} est daté du 17 juin 2021 et mentionne le solde du compte à la date du 17 juin 2021,
- le 2nd est daté du 28 juin 2021 et mentionne le solde du compte à la date du 1^{er} décembre 2018.

En l'espèce, aux termes de ses écritures, la caisse ne conteste pas avoir été destinataire du solde du compte du livret A et des avis d'imposition 2020 et 2021 de Monsieur [REDACTED] mais conteste la recevabilité des actes de naissance de ses deux épouses.

En l'espèce, Monsieur [REDACTED] verse aux débats les actes de naissance de ses deux épouses :

- le 1^{er} concerne Madame [REDACTED] portant la référence de document EC12 et établi le 1^{er} décembre 2016,
- le 2nd concerne [REDACTED] portant la référence de document EC7 et établi le 9 décembre 2019.

Il ressort des dispositions de l'article 47 du code civil que « *Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. Celle-ci est appréciée au regard de la loi française* ».

Il ressort des conclusions de la CNAV qu'elle ne conteste pas avoir été destinataire de ces deux documents mais qu'elle conteste qu'ils aient été établis dans les formes usitées en Algérie.

Toutefois, la caisse n'explique et ne justifie pas en quoi ces documents n'ont pas été établis conformément aux règles des actes d'état civil algériens. A défaut d'éléments démontrant que ces actes sont falsifiés, irréguliers ou ne correspondent à la réalité, il y a lieu de dire que les actes de naissances des épouses de Monsieur [REDACTED] ont foi au sens de l'article 47 du code civil.

Par conséquent, il apparaît que la CNAV est en possession de tous les documents nécessaires afin d'apprécier si Monsieur [REDACTED] remplissait au 1^{er} décembre 2018 les conditions pour ouvrir droit au bénéfice de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, telle que prévue à l'article L815-9 du code de la sécurité sociale.

Ainsi, il ressort des éléments du dossier que Monsieur _____ a transmis à la caisse l'ensemble des documents permettant l'étude de son dossier et qu'il remplit l'ensemble des conditions pour pouvoir bénéficier de l'allocation demandée.

En effet, la caisse ne conteste pas que Monsieur [REDACTED] remplit depuis le 1^{er} décembre 2018, la condition d'âge, la condition de résidence et de régularité du séjour et la condition de ressources pour bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

Il y a donc lieu de condamner la CNAV à verser à Monsieur [REDACTED] HEDIM l'allocation de solidarité aux personnes âgées depuis la date de sa demande, soit le 1^{er} décembre 2018.

2 - Sur la demande d'astreinte

Il ressort des dispositions de l'article L131-1 du code des procédures civiles d'exécution que le juge peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision.

En l'espèce, compte tenu de l'ancienneté de la demande de Monsieur [REDACTED], il y a lieu d'ordonner à la CNAV de procéder à l'exécution du jugement sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement sous astreinte de 20,00 € par jour de retard.

3 - Sur les autres demandes

En l'espèce, l'équité commande de condamner la CNAV à payer au conseil de Monsieur [REDACTED] Maître Jean Eric MALABRE, la somme de 1500,00 € au titre des dispositions de l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Compte tenu de l'ancienneté du litige, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

La CNAV étant la partie perdante au présent procès, il y a lieu de la condamner aux dépens en application de l'article 696 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le TRIBUNAL statuant publiquement par jugement contradictoire, mis à disposition au greffe et en premier ressort,

CONDAMNE la CNAV à verser à Monsieur [REDACTED] l'allocation de solidarité aux personnes âgées depuis la date de sa demande, soit le 1^{er} décembre 2018, sous astreinte de 20,00 € par jour à compter de l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;

CONDAMNE la CNAV à payer à Maître Jean Eric MALABRE, conseil de Monsieur Ahmed _____ la somme de 1500,00 € au titre des dispositions de l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, le recouvrement de cette somme valant renonciation à la part contributive de l'Etat ;

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision,

CONDAMNE la CNAV au paiement des dépens.

LE GREFFIER,
Signé : S. BATOUT

LE PRESIDENT,
Signé : A.BOSCHERON

Au Nom du peuple Français

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre ladite décision à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président et le Greffier du Tribunal.

-EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME-

LE GREFFIER,

